

MINISTERE DES FINANCES

ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

GUIDE DE PROCEDURES DE LA DIRECTION DES REGIMES ECONOMIQUES (DRE)

VERSION 2

SOMMAIRE

A. PROCÉDURE DE SUIVI DES CHARGEMENTS DES MARCHANDISES EN SUITE DE DÉPOTAGE EN MAGASIN SOUS DOUANE, SOUS PALAN ET EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE / ENTREPÔT	3
B. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS EN ADMISSION TEMPORAIRE ET EN ENTREPÔT	5
C. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE STOCKS EN ADMISSION TEMPORAIRE ET EN ENTREPÔT ..	7
D. PROCÉDURE D'EMPOTAGE DES MARCHANDISES RÉEXPORTÉES EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE / ENTREPÔT ET D'EXPORTATION DÉFINITIVE	9
E. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS DE RÉEXPORTATION DIRECTE, DE RÉEXPORTATION EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE / ENTREPÔT ET D'EXPORTATION DÉFINITIVE	11
F. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS D'EXONÉRATION ET DE FRANCHISE	13
G. PROCÉDURE DE SUIVI DES EXONÉRATIONS PAR BÉNÉFICIAIRE ET PAR PROJET (Cf. Circ. 1888 du 28/12/2017)	15
H. PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE RÉGULARITÉ DOUANIÈRE AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS DE TVA.....	17
I. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE	19
J. PROCÉDURE D'ENLEVEMENT ET DE CONTROLE DE MARQUAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE.....	21
K. PROCÉDURE D'APUREMENT DES DOCUMENTS DE DÉDOUANEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE.....	23
L. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE	26
M. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PÉTROLIERS AU BUREAU DES DOUANES DE YAMOISSOUKRO PÉTROLE	28
N. PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS AU BUREAU DES DOUANES DE YAMOISSOUKRO	31
O. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES EN ZONE FRANCHE ET POINTS FRANCS	33
P. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS EN ZONE FRANCHE ET POINTS FRANCS	35



A. PROCÉDURE DE SUIVI DES CHARGEMENTS DES MARCHANDISES EN SUITE DE DÉPOTAGE EN MAGASIN SOUS DOUANE, SOUS PALAN ET EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE / ENTREPÔT

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de suivi des chargements des marchandises couvertes par les déclarations en détails de réexportation et d'exportation.

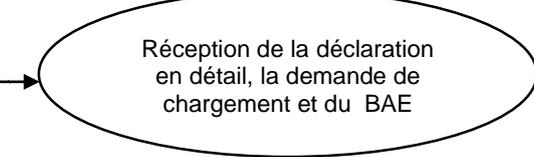
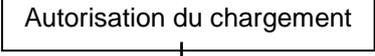
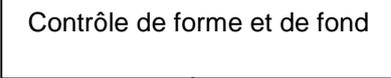
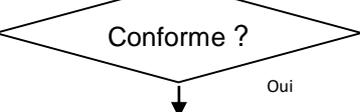
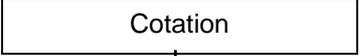
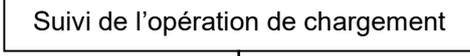
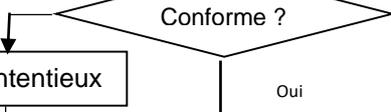
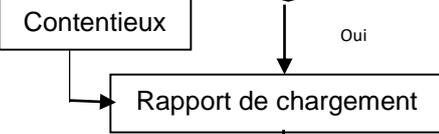
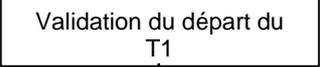
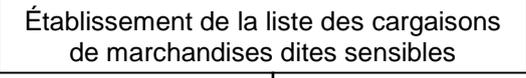
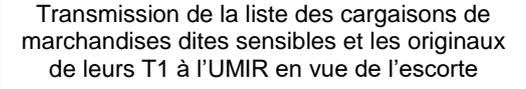
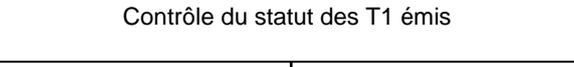
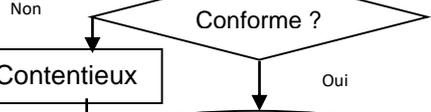
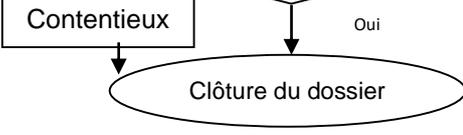
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des marchandises destinées à être chargées en vue d'une réexportation ou d'une exportation.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Générale des Douanes
DRE	Directeur/Direction des Régimes Économiques
SDRSF	Sous-directeur/Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises
AT	Admission Temporaire
ENT	Entrepôt
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
CS	Chef de Section
Cb	Chef de Brigade
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
BAE	Bon à Enlever
RVIS	Résultat de Visite
T1	Module automatisé de gestion du transit
UMIR	Unité Mobile d'Intervention et de Recherche
CCI-CI	Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1- SDRSF		<p>1- Le SDRSF réceptionne du CDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration en détail, le BAE et la demande de chargement pour les marchandises en transit et les envois par fer ; - la déclaration en détail et le BAE des marchandises en suite d'AT/ENT et d'exportation définitive.
2- SDRSF		<p>Toutefois, le SDRSF peut autoriser le CB à recevoir directement la déclaration en détail et le BAE.</p>
3- CB		<p>2- Le SDRSF autorise le chargement et donne des orientations éventuelles sur le traitement de la demande et transmet le dossier au CB.</p>
3- CB		<p>3- Le CB procède à un contrôle de forme et de fond du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée par voie hiérarchique au CDA ; • En cas de conformité, le CB désigne le CSub compétent pour le suivi des opérations (Cf. Circ. 2109 du 29/07/2020).
4- CSub		<p>4- Le CSub désigne le Cb compétent pour le suivi des opérations de chargement.</p>
4- CSub		<p>5- Le Cb compétent désigne les Agents pour le suivi des opérations de chargement.</p>
5/Cb/Agents		<p>6- Les Agents de visite assistent au chargement. Le DRE, le SDRSF, le CB, le CV, le CSub, le Cb peuvent, le cas échéant, assister au chargement :</p>
6/Agents		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, une procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS. • En cas de conformité, deux (02) cas de figure peuvent se présenter :
6/Agents		<ul style="list-style-type: none"> - S'il s'agit de marchandises en transit, les agents rédigent le rapport de chargement après la pose de la balise et la pesée des camions par la CCI-CI et le transmettent au Cb. - S'il s'agit de marchandises en suite d'AT/ENT et d'exportation définitive, les agents rédigent le rapport qu'ils transmettent au Cb compétent.
7/Cb/Chef d'escouade		<p>7- Le Cb ou le Chef d'escouade valide le départ du moyen de transport (camion ou train) dans le SYDAM après la génération du T1 par le CDA (Cf. Circ. 2146 du 26/04/2021).</p>
7/Cb/Chef d'escouade		<p>Il est à signaler que pour les marchandises non sensibles, les camions prennent immédiatement le départ. Par contre, dans le cas des marchandises dites sensibles, Le CSub établit un état des cargaisons desdites marchandises.</p>
8/CSub/ Cb volante UMIR		<p>8- Le CSub transmet au Chef de la Brigade Volante du Transit de l'UMIR l'état des cargaisons de marchandises dites sensibles et les originaux de leurs T1 en vue de l'escorte douanière.</p>
9/CS Apurement		<p>9 - Le CS Apurement, au terme de l'opération, contrôle au SYDAM l'effectivité de la réexportation (Cf. Circ. 2000 du 20/02/2019) :</p>
9/CS Apurement		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS avant la clôture du dossier ; - En cas de conformité, le dossier est clôturé.



B. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS EN ADMISSION TEMPORAIRE ET EN ENTREPÔT

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de gestion des déclarations en détail couvrant les régimes d'Admission Temporaire et d'Entrepôt.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des déclarations en détail couvrant les régimes d'Admission Temporaire et d'Entrepôt.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/ Direction Générale des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CS	Chef de Section
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
DPOD	Dépôt informatique de la Déclaration en Détail
BAE	Bon à Enlever
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises
RVIS	Résultat de Visite
AI	Acte d'Inspection
AT	Admission Temporaire
ENT	Entrepôt

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
<p>1- CB CDA</p> <p>2- CS AT / ENT</p> <p>3/ CS AT / ENT</p> <p>4 / CS AT / ENT CV</p> <p>5 /CV</p> <p>6- Vérificateur coté/ agent de visite</p> <p>7- Vérificateur coté</p> <p>8- CV</p> <p>9- CB</p>	<pre> graph TD Start([Réception des déclarations en détail]) --> Step1[Contrôle de forme] Step1 --> Dec1{Conforme ?} Dec1 -- Non --> Start Dec1 -- Oui --> Step2[Établissement du DPOD] Step2 --> Step3[Transmission de la déclaration] Step3 --> Step4[Affectation de la déclaration à un vérificateur] Step4 --> Step5[Contrôle de forme et de fond] Step5 --> Dec2{Conforme ?} Dec2 -- Non --> Step6[Contentieux] Dec2 -- Oui --> Step7[Établissement de l'AI] Step6 --> Step7 Step7 --> Step8[Délivrance du BAE] Step8 --> End([Archivage de la déclaration]) </pre>	<p>1- Le CB des Régimes Particuliers réceptionne la déclaration en détail et la liasse documentaire déposée par le CDA et les transmet au CS AT / ENT.</p> <p>2- Le CS AT/ ENT fait un contrôle de forme de la déclaration en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la déclaration en détail est irrecevable et une notification est adressée au CDA ou une procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS ; - En cas de conformité, il effectue le DPOD. <p>3 et 4 - Le CS AT / ENT transmet la déclaration en détail au CV pour la transcription de la cotation effectuée par le SYDAM WORLD.</p> <p>5- Le CV transmet au vérificateur coté, la déclaration et la liasse documentaire.</p> <p>6 - 7 Le vérificateur fait un contrôle de forme et de fond de la déclaration en détail (contrôle documentaire) et le cas échéant, procède à une visite physique des marchandises avec l'agent de visite. Par la suite, il crée l'AI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée et transmise au CV ; - En cas de conformité, le vérificateur transmet le dossier au CV. <p>8- Le CV vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de conformité, le CV valide l'ai conforme et procède à la délivrance du BAE dans un délai de 48 heures. - En cas de non-conformité, le CV poursuit la procédure contentieuse en procédant à la validation de l'AI non conforme puis le transmet électroniquement au CB ; <p>9- Le CB valide l'AI non conforme, génère le PVS et procède au redressement de la déclaration en détail litigieuse. Il monte le dossier contentieux et le transmet au DRE par voie hiérarchique.</p> <p>10- Le CB procède à l'archivage de la déclaration en détail et la liasse documentaire qui est tenue à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières.</p>



C. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE STOCKS EN ADMISSION TEMPORAIRE ET EN ENTREPÔT

I. OBJET :

Cette procédure traite des modalités de contrôle d'apurement des sommiers d'Admission Temporaire ou d'Entrepôt.

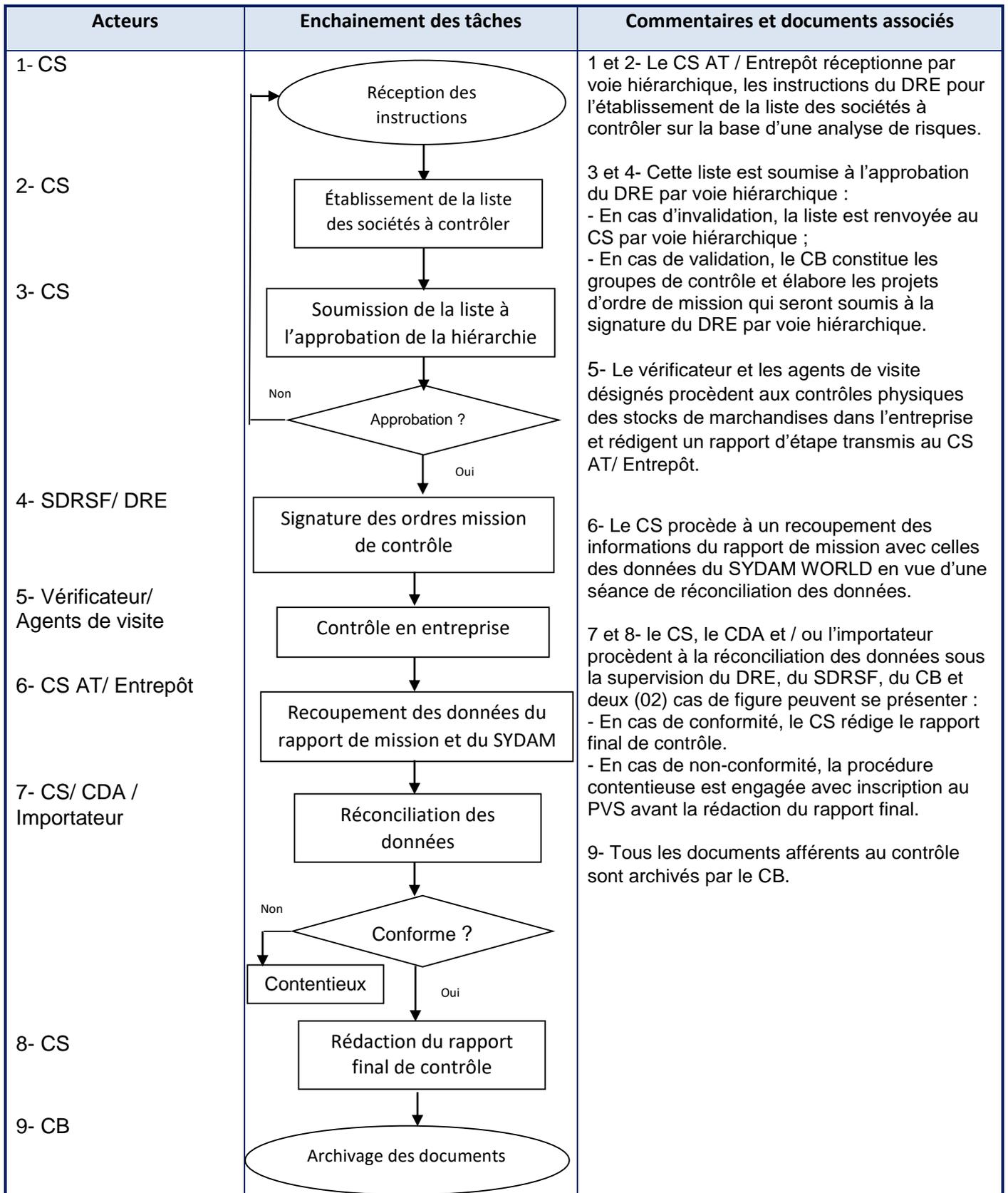
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'apurement des déclarations en détail d'entrée des marchandises en Admission Temporaire et Entrepôt.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Générale des Douanes
DRE	Directeur/Direction des Régimes Économiques
SDRSF	Sous-directeur/Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises
CB	Chef de Bureau
CS	Chef de Section
AT	Admission Temporaire
ENT	Entrepôt
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé

IV. LOGIGRAMME





D. PROCÉDURE D'EMPOTAGE DES MARCHANDISES RÉEXPORTÉES EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE / ENTREPÔT ET D'EXPORTATION DÉFINITIVE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités d'empotage des marchandises destinées à être réexportées en suite d'Admission Temporaire / Entrepôt et d'exportation définitive.

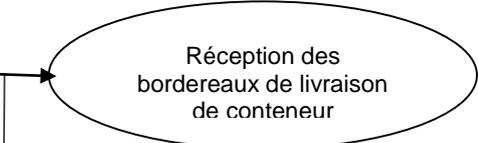
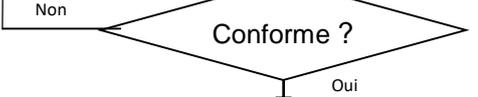
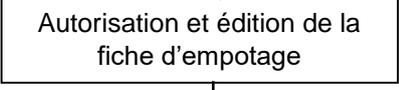
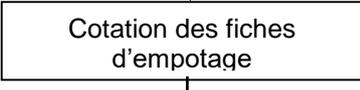
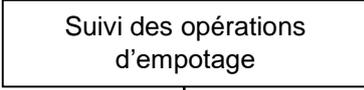
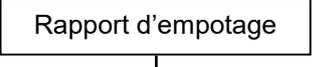
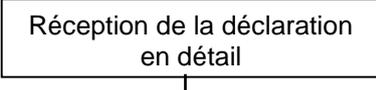
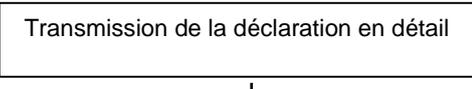
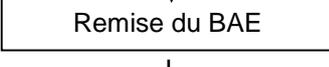
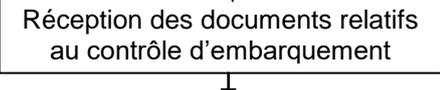
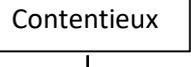
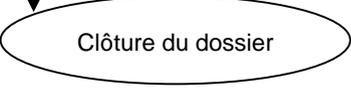
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des marchandises destinées à être réexportées en suite d'Admission Temporaire / Entrepôt et d'exportation définitive.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Général des Douanes
DRE	Directeur/Direction des Régimes Économiques
SDRSF	Sous-directeur/Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
Cb	Chef de Brigade
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
DPOD	Dépôt informatique de la Déclaration en Détail
BAE	Bon à Enlever
RVIS	Résultat de Visite
BLC	Bordereau de Livraison de Cargaison
TC	Conteneur

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1- CB		1- Le CB du Transit et des Acquits réceptionne du CDA, le Bordereau de livraison de conteneur accompagné de la facture pro-forma.
2- CB/CDA		2- Le CB effectue un contrôle documentaire du Bordereau de livraison de conteneur :
		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée au CDA ; - En cas de conformité, il procède à l'enregistrement des données (numéro de BLC, marque et numéro de TC, numéro de plomb, etc...)
3- CB		3- Le CB autorise l'opération et procède à l'édition de la fiche d'emportage. Le CB transmet la fiche d'emportage au CV et au CSub.
4- CSub/ CV		4- Le CSub et le CV désignent des agents de visite (agent écoreur et vérificateur) pour le suivi des opérations d'emportage.
5- Vérificateur/ Agent de visite		5 et 6- Le vérificateur et l'agent de visite assistent à l'opération d'emportage. Le DRE, SDRSF, CB, CV, CSub, Cb peuvent, le cas échéant, assister à l'emportage. L'emportage est sanctionné par la rédaction d'un rapport de suivi cosigné par le vérificateur et l'agent visiteur.
		7 et 8- La déclaration en détail éditée est transmise au vérificateur par voie hiérarchique pour un contrôle de forme et de fond qui peut déboucher sur deux (02) cas de figure :
6- Vérificateur/ Agent de visite		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée. Le dossier est transmis au CV ; - En cas de conformité, le vérificateur effectue le RVIS et le dossier est transmis au CV.
7- DRE		9- Le CV vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur :
8- DRE		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse se poursuit avec inscription au PVS avant la délivrance du BAE ; - En cas de conformité, il procède à la délivrance du BAE dans un délai de 48 heures.
9- CV		10- Le BAE est remis au CDA en vue des formalités d'embarquement des marchandises.
10- CS		11- Le CS Apurement réceptionne du CDA les documents relatifs au contrôle d'embarquement, à savoir, le rapport d'embarquement de la Division des Brigades du Port et le connaissance maritime et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :
11- CS		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS avant la clôture du dossier ; - En cas de conformité, le dossier est clôturé.
12- CB		12- Tous les documents afférents au contrôle sont archivés par le CB et sont tenus à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières.



E. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS DE RÉEXPORTATION DIRECTE, DE RÉEXPORTATION EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE / ENTREPÔT ET D'EXPORTATION DÉFINITIVE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de gestion des déclarations en détail couvrant les régimes de la réexportation directe, de réexportation en suite d'Admission Temporaire/ Entrepôt (transit international) et d'exportation directe.

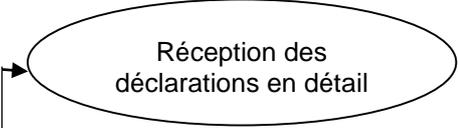
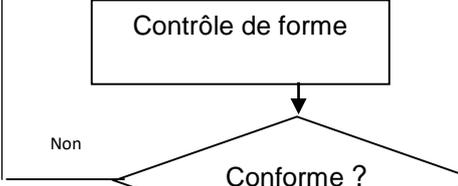
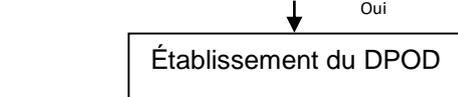
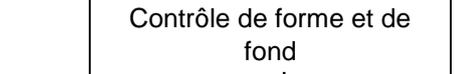
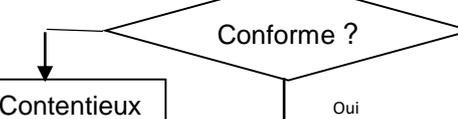
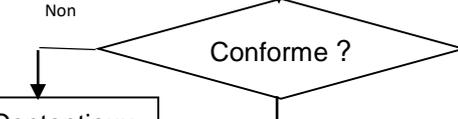
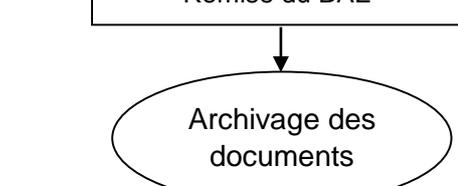
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des déclarations en détail couvrant les régimes de la réexportation directe, de réexportation en suite d'Admission Temporaire/ Entrepôt (transit international) et d'exportation directe.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Générale des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
DPOD	Dépôt informatique de la Déclaration en Détail
BAE	Bon à Enlever
RVIS	Résultat de Visite
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises
T1	Module automatisé de gestion du transit

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1- CB		<p>1- Le CB du Transit et des Acquits réceptionne la déclaration en détail et sa liasse documentaire déposées par le CDA et les transmet au CV après enregistrement.</p>
2- CV		<p>2- Le CV effectue un contrôle documentaire de la déclaration en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité le dossier est rejeté avec notification au CDA ou une procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS. - En cas de conformité, il effectue le DPOD avec prescription de visite physique en cas de besoin.
3- CV		<p>3- Le CV transmet la déclaration en détail au vérificateur coté par le SYDAM WORLD.</p>
4- CB/ CV		<p>4, 5 et 6- Le vérificateur effectue un contrôle de forme et de fond de la déclaration en détail (contrôle documentaire) et le cas échéant une visite physique des marchandises. Ce contrôle peut déboucher sur deux (02) cas de figure :</p>
5- Vérificateur		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée et le dossier transmis au CV. - En cas de conformité, le vérificateur fait le RVIS et transmet la déclaration en détail au CV.
6- Vérificateur		<p>7- Le CV vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS avant la délivrance du BAE. - En cas de conformité, il procède à la délivrance du BAE dans un délai de 48 heures
7- Vérificateur		<p>8- Le CV remet le BAE au CDA en vue des formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embarquement pour la voie maritime - Chargement pour les voies aériennes, ferroviaires et routières.
8- CV		<p>9- Tous les documents afférents au contrôle sont archivés par le CB et sont tenus à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières.</p>
9- CV		
10- CV		



F. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS D'EXONÉRATION ET DE FRANCHISE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de gestion des déclarations en détail d'exonérations et de franchises.

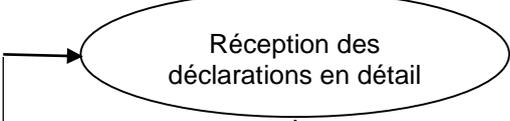
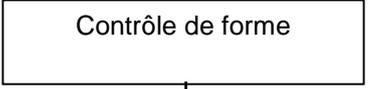
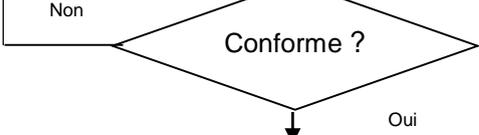
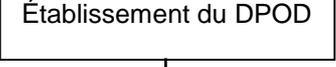
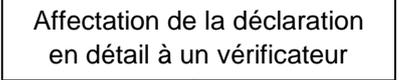
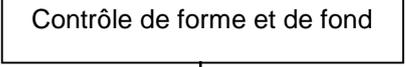
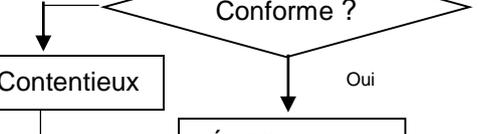
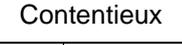
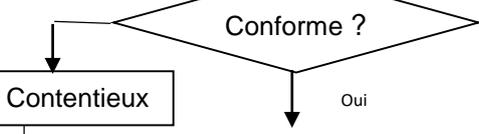
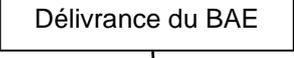
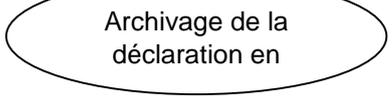
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des déclarations d'exonération et de franchise.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Générale des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
DPOD	Dépôt informatique de la Déclaration en Détail
BAE	Bon à Enlever
RVIS	Résultat de Visite
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1/CB CDA		<p>1- Le CB Opérationnel des Exonérations et des Franchises réceptionne la déclaration en détail et sa liasse documentaire déposée par le CDA et les transmet au CV.</p>
2/CV		<p>2- Le CV effectue un contrôle de forme de la déclaration en détail :</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, le dossier est rejeté avec notification au CDA par la voie hiérarchique ou une procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS ; - En cas de conformité, il effectue le DPOD avec prescription de visite physique en cas de besoin.
		<p>3- Le CV transmet la déclaration en détail au vérificateur coté par le SYDAM WORLD.</p>
3/CV		<p>4- Le vérificateur effectue un contrôle de forme et de fond de la déclaration en détail (contrôle documentaire) et le cas échéant il effectue une visite physique :</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée et le dossier transmis au CV. - En cas de conformité, le vérificateur effectue l'AI RVIS et transmet la déclaration en détail au CV
4/CV Vérificateur coté/agent de visite		<p>5- Le CV vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de conformité, le CV valide l'AI conforme et procède à la délivrance du BAE dans un délai de 48 heures. - En cas de non-conformité, le CV poursuit la procédure contentieuse en procédant à la validation de l'AI non conforme puis le transmet électroniquement au CB ;
		
		
5/CV		<p>6- Le CB valide l'AI non conforme, génère le PVS et procède au redressement de la déclaration en détail litigieuse. Il monte le dossier contentieux et le transmet au DRE par voie hiérarchique.</p>
		
6/CB		<p>7- Le CB procède à l'archivage de la déclaration en détail et la liasse documentaire qui est tenue à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières</p>
7/ CB		



G. PROCÉDURE DE SUIVI DES EXONÉRATIONS PAR BÉNÉFICIAIRE ET PAR PROJET (Cf. Circ. 1888 du 28/12/2017)

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de suivi des exonérations par bénéficiaire et par projet et des franchises.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des opérateurs bénéficiant d'exonérations et de franchises.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Générale des Douanes
DRE	Directeur/Direction des Régimes Économiques
SDRSF	Sous-directeur/Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CS	Chef de Section
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
<p>1/CS</p> <p>2/CS, DRE, SDRSF, CB</p> <p>3/ CS, Vérificateur s, Agents</p> <p>4/CS</p>	<pre> graph TD A([Analyse des risques à partir des déclarations]) --> B[Sélection d'un bénéficiaire / un projet à risque] B --> C{Conforme ?} C -- Non --> D([Transmission d'Alerte]) C -- Oui --> E[Contrôle documentaire et/ou à un contrôle physique] E --> F{Conforme ?} F -- Non --> G[Contentieux] F -- Oui --> H[Rédaction du rapport de contrôle] G --> H H --> I([Archivage du rapport de contrôle]) </pre>	<p>1- Le CS procède à une analyse des risques à partir des déclarations en détail par projet et / ou bénéficiaire.</p> <p>2- Le CS cible un bénéficiaire ou un projet à risque et le soumet à l'approbation de la hiérarchie. Le DRE, le SDRSF, le CB peuvent également procéder à un ciblage</p> <p>3- Le CS procède à un contrôle documentaire et/ou à un contrôle physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-conformité, il adresse une notification à l'importateur en vue de justifier les irrégularités présumées. A l'issue de la conciliation, lorsque l'irrégularité est avérée, il engage la procédure contentieuse. - En cas de conformité, il rédige un rapport de contrôle ou de mission. <p>4- Le CS transmet son rapport de contrôle au DRE par la voie hiérarchique et une copie est archivée.</p>



H. PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE RÉGULARITÉ DOUANIÈRE AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS DE TVA

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de délivrance des attestations de régularité douanière aux fins de remboursement des crédits de TVA.

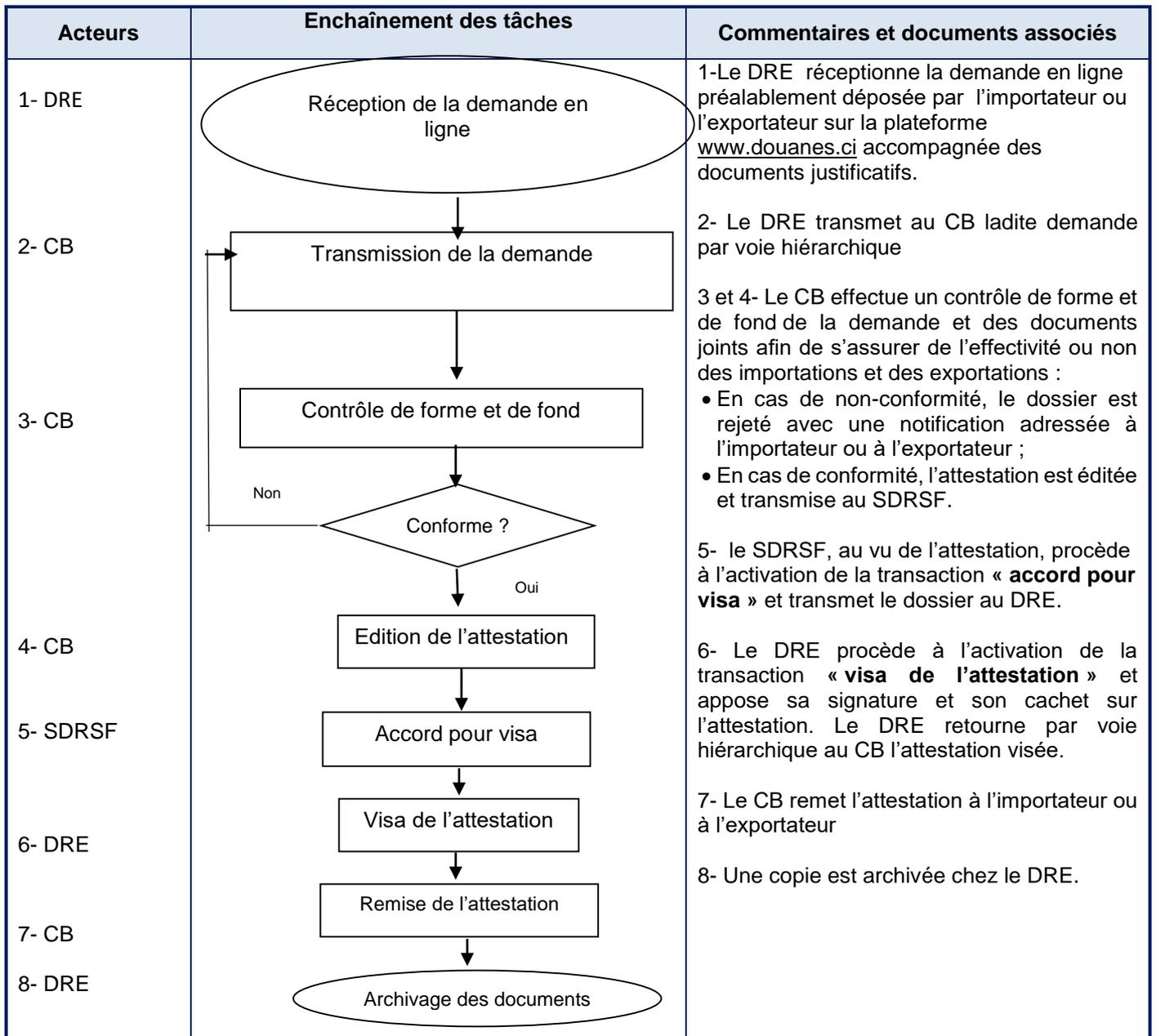
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques s'applique à l'ensemble des opérateurs candidats au remboursement des crédits de TVA.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/Direction Générale des Douanes
DRE	Directeur/Direction des Régimes Économiques
SDRSF	Sous-directeur/ Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises
CB	Chef de Bureau

IV. LOGIGRAMME





I. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de prise en charge des produits pétroliers et dérivés au Bureau des douanes de Vridi-Pétrole.

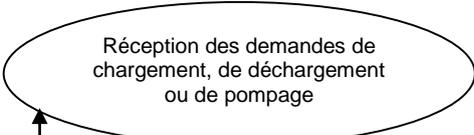
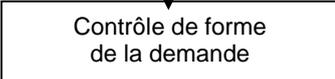
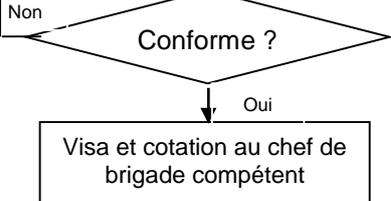
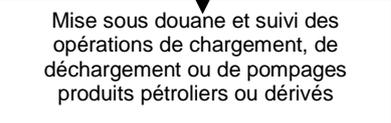
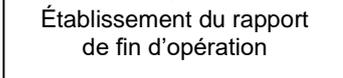
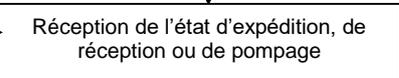
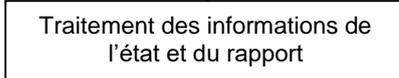
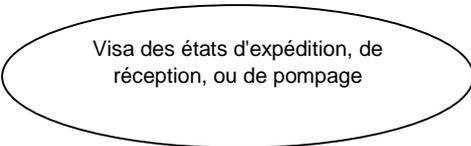
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des opérations relatives à la prise en charge des produits pétroliers et dérivés.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Direction Générale des Douanes/Directeur Général des Douanes
BDVP	Bureau des Douanes de Vridi-Pétrole
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
Cb	Chef de brigade
BSG	Brigade Surveillance Générale
BMJ	Brigade Marquage et Jaugeage
SGS	Société Générale de Surveillance
PC	Poste de Contrôle
PVS	Procès-Verbal Simplifié
BL	Bordereau de livraison
BLP	Bordereau de livraison automatisé des produits pétroliers
SIR	Société Ivoirienne de Raffinage
SMB	Société Multinationale de Bitumes
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
BAE	Bon À Enlever
TTC	Toutes Taxes Comprises
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1/CB		1- Le CB de Vridi-Pétroles réceptionne de la SIR/SMB, des marketers, des consignataires et des entrepositaires, une demande de chargement, de déchargement ou de pompage de produits pétroliers ou dérivés.
2/CB		2- Le CB effectue un contrôle de forme de la demande. Deux cas peuvent se présenter :
3/CSub/Cb		- En cas de non-conformité, le dossier est rejeté avec notification à la SIR/SMB, aux marketers, consignataires ou à l'entrepositaire. - En cas de conformité, il transmet le dossier au CSub pour traitement. 3- Le CSub vise le dossier et le cote au Cb compétent.
4/Agents/		4- Les agents cotés par le Cb participent à la mise sous douane avec les autres parties (SIR/SMB/marketers/consignataire, entrepositaires/ Experts indépendants) et supervisent les opérations de chargement, de déchargement ou de pompage. Les quantités sont validées par un expert indépendant commis par les opérateurs.
5/Cb/Agents cotés		5- Les agents cotés rédigent un rapport de fin d'opération signé par les différentes parties et le transmettent au Cb.
6/Cb		6- Le Cb réceptionne l'état d'expédition, l'état de réception ou l'état de pompage établi par le demandeur (la SIR/SMB, le marketer, l'exportateur, l'entrepositaire) à l'issue de l'opération.
7/Cb		7- Le Cb fait un rapprochement des informations de l'état d'expédition, de l'état de réception ou de l'état de pompage avec le rapport de fin d'opération. Deux cas peuvent se présenter :
		• En cas de non-conformité, les états sont rejetés et une notification est adressée au demandeur (la SIR/SMB, le marketer, l'exportateur, l'entrepositaire). • En cas de conformité, le Cb vise les états qui servent de base pour l'édition des déclarations en détail.
		



J. PROCÉDURE D'ENLEVEMENT ET DE CONTROLE DE MARQUAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités d'enlèvement et de contrôle de marquage des produits pétroliers et dérivés au Bureau des douanes de Vridi-Pétrole.

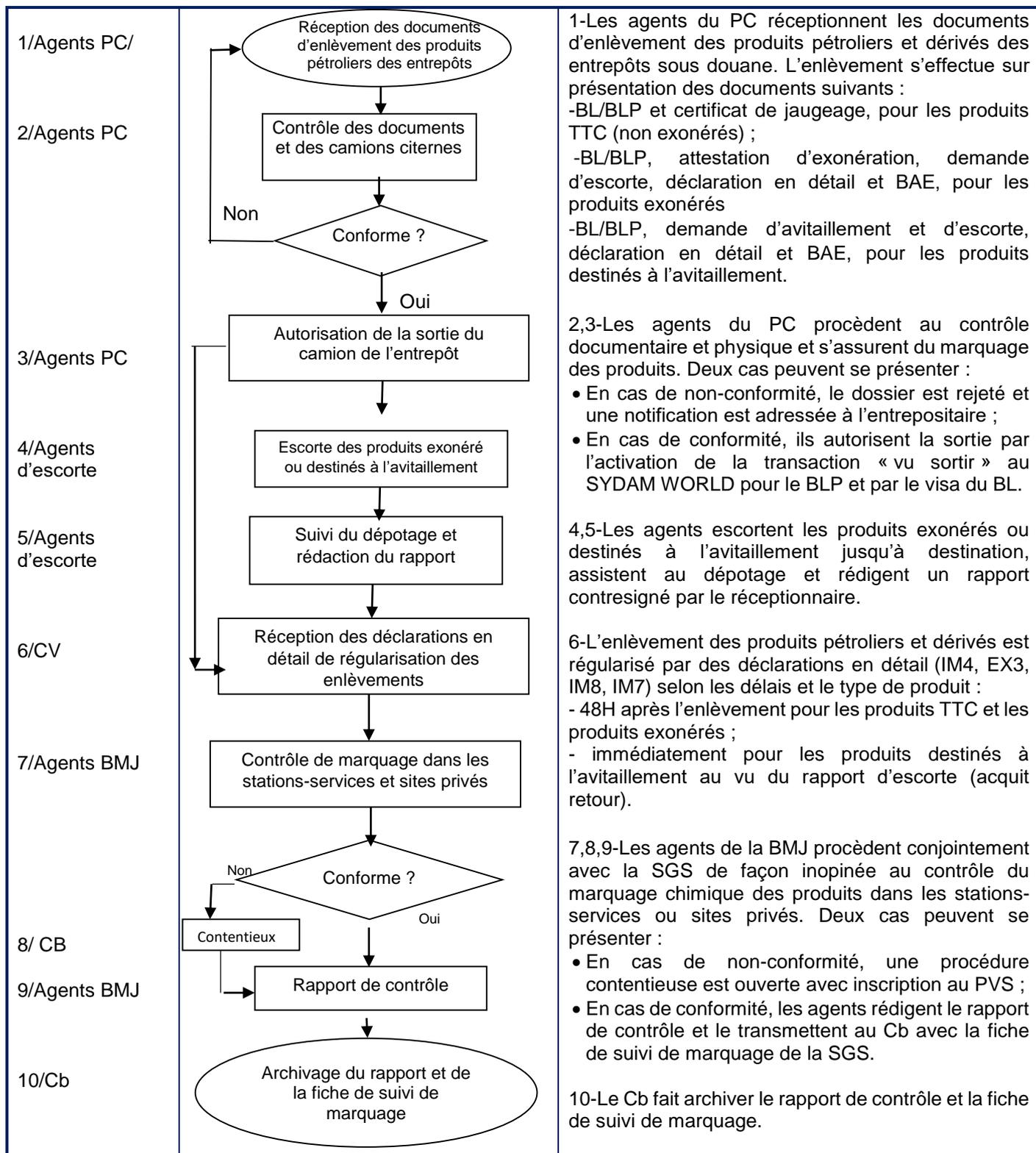
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des opérations relatives à l'enlèvement et au contrôle de marquage des produits pétroliers et dérivés.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Direction Générale des Douanes/Directeur Général des Douanes
BDVP	Bureau des Douanes de Vridi-Pétrole
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
Cb	Chef de brigade
BSG	Brigade Surveillance Générale
BMJ	Brigade Marquage et Jaugeage
SGS	Société Générale de Surveillance
PC	Poste de Contrôle
PVS	Procès-Verbal Simplifié
BL	Bordereau de livraison
BLP	Bordereau de livraison automatisé des produits pétroliers
SIR	Société Ivoirienne de Raffinage
SMB	Société Multinationale de Bitumes
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
BAE	Bon À Enlever
TTC	Toutes Taxes Comprises
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises

IV. LOGIGRAMME





K. PROCÉDURE D'APUREMENT DES DOCUMENTS DE DÉDOUANEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités d'apurement des documents relatifs au dédouanement des produits pétroliers et dérivés au Bureau des douanes de Vridi-Pétrole.

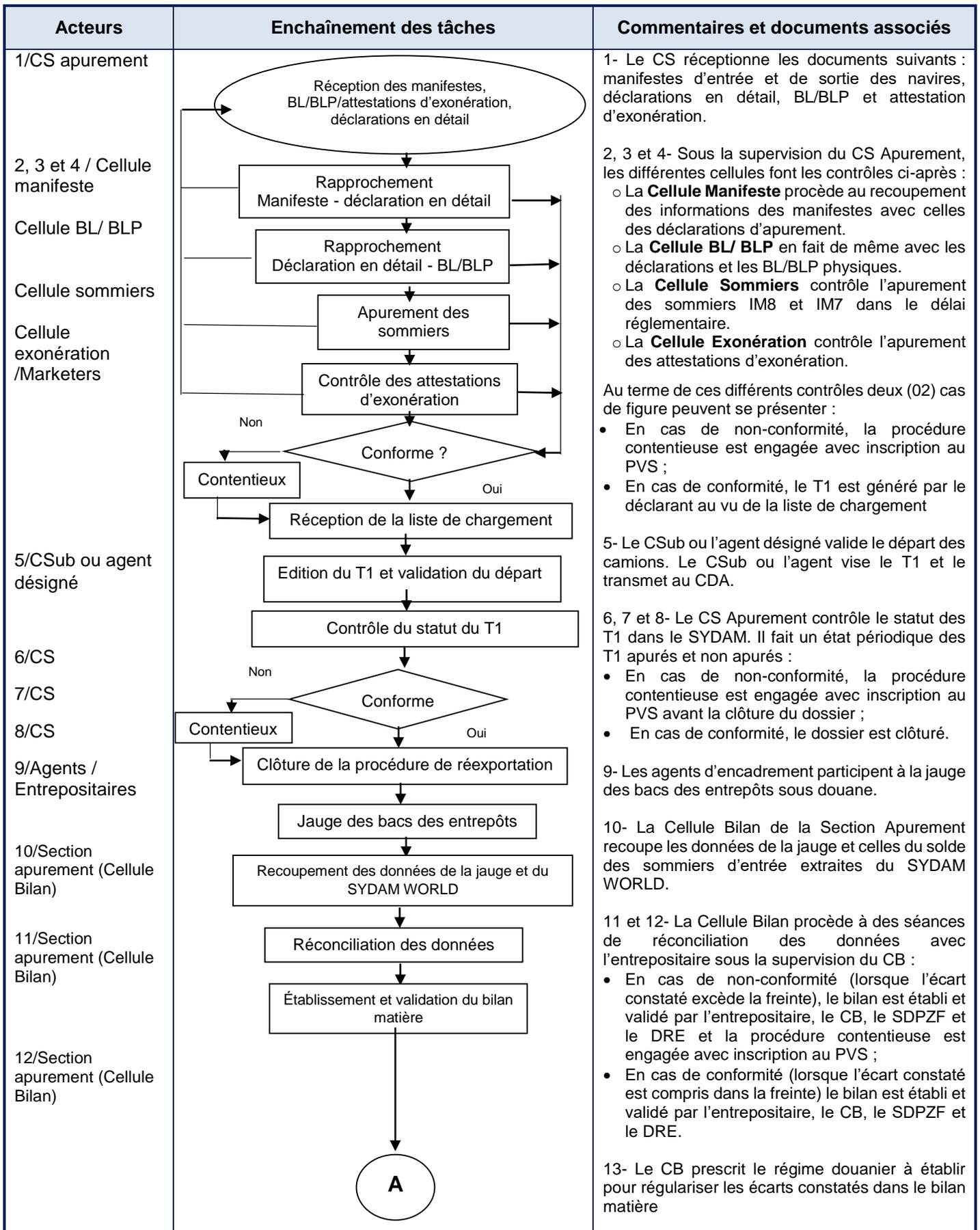
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique aux opérations d'apurement de l'ensemble des documents de dédouanement des produits pétroliers et dérivés.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

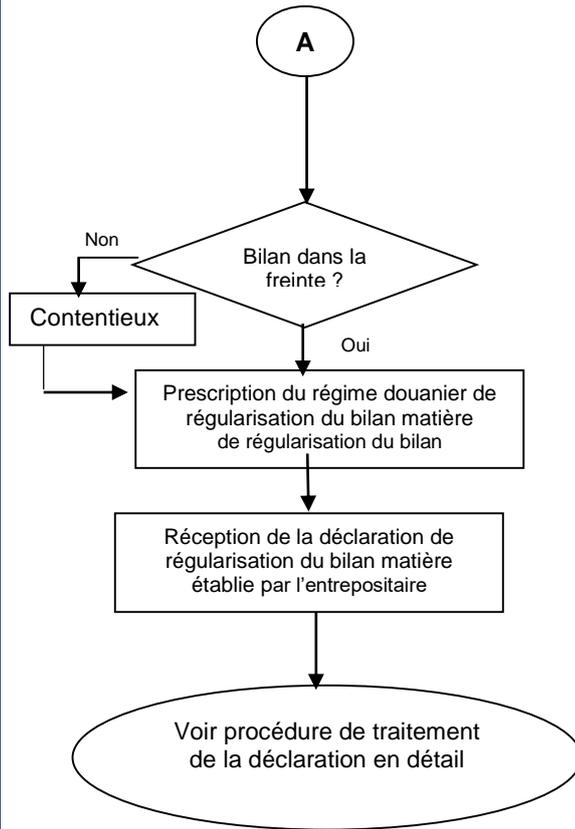
DGD	Directeur Général des Douanes/ Direction Générale des Douanes
BL	Bordereau de livraison
BLP	Bordereau de livraison informatisé
T1	Module informatique de gestion du transit
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé

IV. LOGIGRAMME



13/CB

14/CB



14- Le CB réceptionne la déclaration de régularisation du bilan matière (Cf. Procédure de traitement de la déclaration des produits pétroliers et dérivés).



L. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS AU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI - PÉTROLE

I. OBJET

Cette procédure s'applique aux modalités de traitement des déclarations en détail couvrant les produits pétroliers et dérivés au Bureau des Douanes de Vridi-Pétrole.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique au traitement des déclarations en détail des produits pétroliers et dérivés.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Direction Générale des Douanes/Directeur Général des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
DPOD	Dépôt informatique électronique de la déclaration en détail
BAE	Bon À Enlever
RVIS	Rapport de Visite
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
SYDAM WORLD	Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
<p>1/CV</p> <p>2/CV</p> <p>3/CV</p> <p>4/CV</p> <p>5/CV</p> <p>6/Vérificateur coté</p> <p>7/ Vérificateur coté</p> <p>8/ Vérificateur coté</p> <p>9/CV</p> <p>10/CV</p> <p>11/CV</p>	<pre> graph TD Start([Réception des déclarations en détail]) --> Step1[Contrôle de recevabilité] Step1 --> Dec1{Conforme ?} Dec1 -- Non --> Rejet[Rejet et notification] Rejet --> Start Dec1 -- Oui --> Step2[Établissement du DPOD] Step2 --> Step3[Cotation de la déclaration en détail] Step3 --> Step4[Contrôle documentaire et/ou physique] Step4 --> Dec2{Conforme ?} Dec2 -- Non --> Contentieux1[Contentieux] Contentieux1 --> Step5[Établissement de l'AI] Dec2 -- Oui --> Step5 Step5 --> Dec3{Conforme ?} Dec3 -- Non --> Contentieux2[Contentieux] Dec3 -- Oui --> Step6[Délivrance du BAE] Step6 --> End([Archivage de la déclaration en détail]) </pre>	<p>1-Le CV de Vridi-Pétrole réceptionne la déclaration en détail et sa liasse documentaire.</p> <p>2,3- Le CV procède à un contrôle de recevabilité de la déclaration en détail. Deux cas peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée au CDA par voie hiérarchique ; • En cas de conformité, il effectue le DPOD avec prescription de visite physique si besoin. <p>4,5-Le CV transmet la déclaration en détail au vérificateur coté par le SYDAM WORLD.</p> <p>6,7,8-Le vérificateur effectue un contrôle de forme et de fond de la déclaration en détail et procède, éventuellement à une visite physique de la marchandise. Deux cas peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est ouverte avec inscription au PVS ; • En cas de conformité, le vérificateur effectue l'acte d'inspection et transmet la déclaration en détail au CV. <p>9, 10- Le CV vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur. Deux cas peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est ouverte avec inscription au PVS ; • En cas de conformité, il procède à la délivrance du BAE dans un délai de 48 heures- <p>11- La déclaration en détail est archivée et tenue à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières.</p>



M. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PÉTROLIERS AU BUREAU DES DOUANES DE YAMOOUSSOUKRO PÉTROLE

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de prise en charge des produits pétroliers et dérivés du Bureau des Douanes de Yamoussoukro Pétrole.

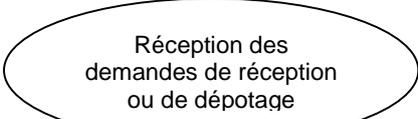
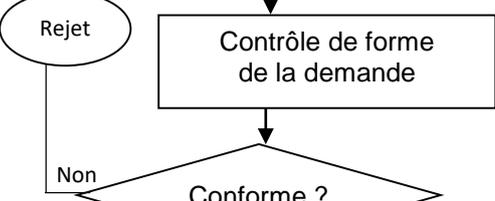
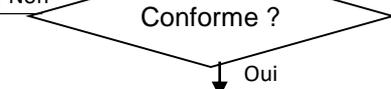
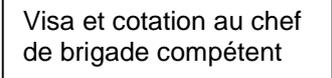
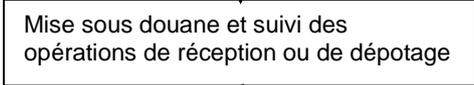
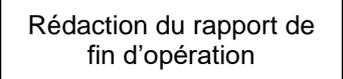
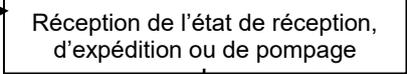
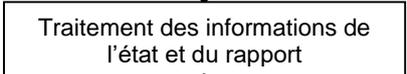
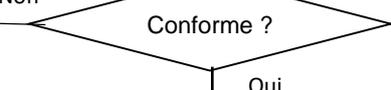
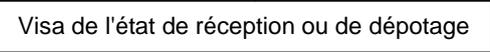
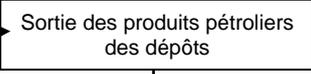
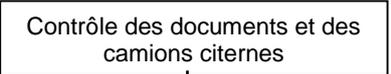
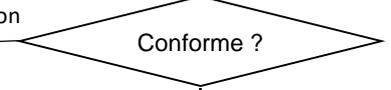
II. DOMAINE D'APPLICATION

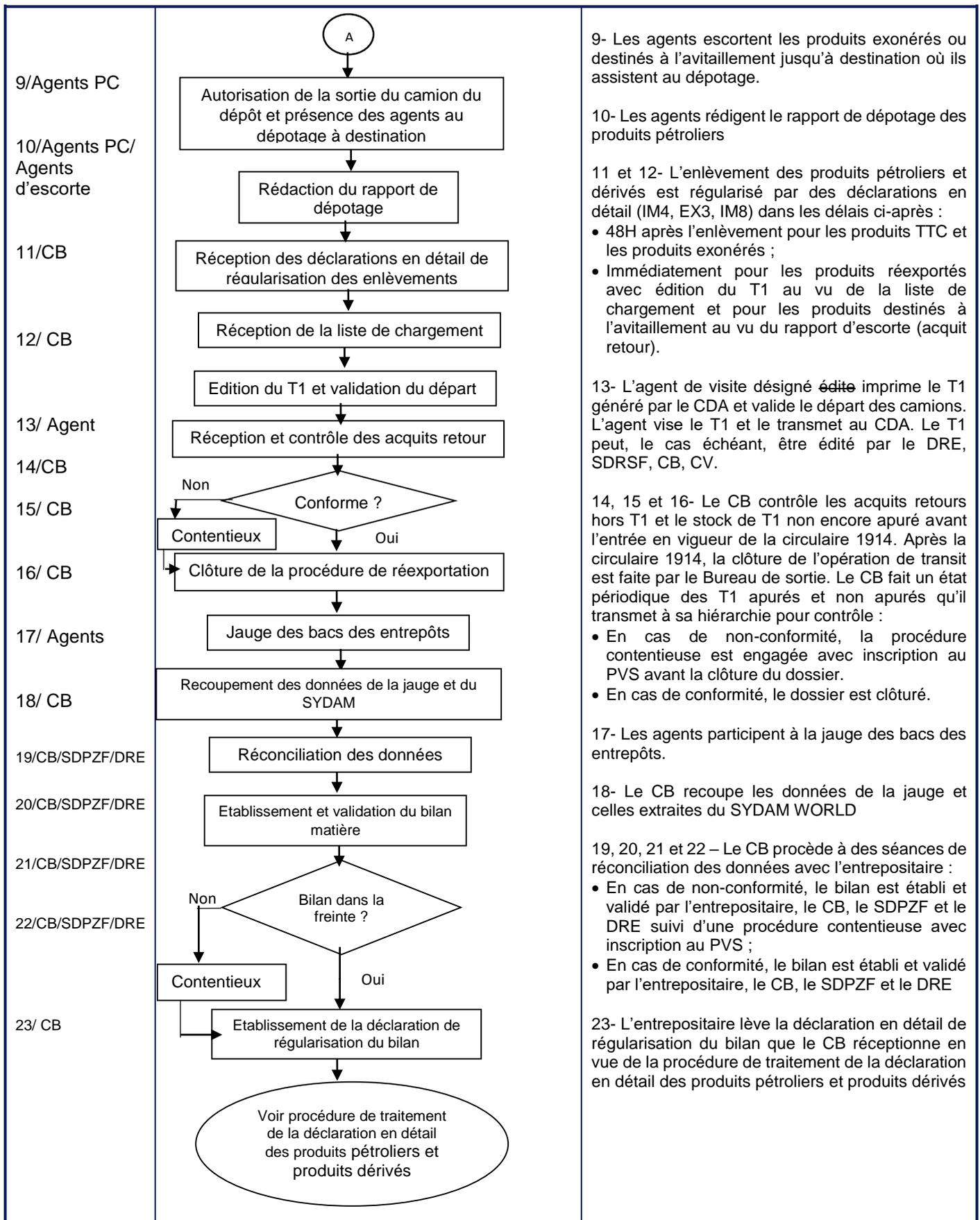
Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des opérations relatives à la prise en charge des produits pétroliers et dérivés.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/ Direction Générale des Douanes
DRE	Directeur/Direction des Régimes Économiques
SDPZF	Sous-directeur/Sous-direction du Pétrole et des Zones Franches
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
Cb	Chef de Brigade
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
SYDAM WORLD	Système Automatisé de Dédouanement des Marchandises
PC	Poste de Contrôle
T1	Module Informatique de gestion du transit

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1/CB Entrepositaires		<p>1- Le CB réceptionne, par voie hiérarchique, les demandes de réception ou de dépotage de produits pétroliers des entrepositaires (PETROCI, GESTOCI, HRS).</p>
2/CB		<p>2- Le CB effectue un contrôle de forme de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée à l'entrepositaire ou une procédure contentieuse est engagée. • En cas de conformité, il cote le dossier au Cb pour traitement.
3/ Agents		<p>3- Les Agents de visite cotés et les autres parties procèdent conjointement à la mise sous douane et supervisent les opérations de réception ou de dépotage de produits pétroliers. Les quantités sont validées par un expert indépendant commis par les opérateurs.</p>
4/ Agents Entrepositaires Expert indépendant		<p>4- Les agents cotés rédigent un rapport de fin d'opération signé par les différentes autres parties et le transmettent au Cb.</p>
5/Cb		<p>5- Le Cb réceptionne l'état de réception ou de dépotage établi par l'entrepositaire à l'issue de l'opération et le transmet au CB.</p>
6/CB		<p>6- Le CB fait un rapprochement des informations de l'état de réception, d'expédition ou de dépotage et du rapport et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :</p>
7/ Agents		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, l'état est rejeté et une notification est adressée à l'entrepositaire par voie hiérarchique ; • En cas de conformité, le Cb vise l'état qui servira de base pour l'édition de la déclaration en détail d'entrée en entrepôt (IM7).
8/Agents PC/ Entrepositaire		<p>7- L'enlèvement des produits pétroliers et dérivés des dépôts s'effectue sur présentation des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -BL/BLP et certificat de jaugeage, pour les produits TTC ; -BL/BLP, attestation d'exonération, demande d'escorte et BAE, pour les produits exonérés ; -BL/BLP, demande d'avitaillement et d'escorte et BAE, pour les produits en avitaillement ; -Déclaration en détail EX3, certificat de jaugeage et T1 pour les produits en transit international.
		<p>8- Les agents du PC procèdent au contrôle documentaire et physique et s'assurent du marquage des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée à l'entrepositaire par voie hiérarchique ; • En cas de conformité : <ul style="list-style-type: none"> - ils autorisent la sortie par le visa du BLP et par l'activation de la transaction « vu sortie » au SYDAM WORLD. - ils donnent le départ du T1
		
		
		
		
		





N. PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS AU BUREAU DES DOUANES DE YAMOOUSSOUKRO

I. OBJET

Cette procédure présente les modalités de gestion des déclarations en détail des produits pétroliers du Bureau des Douanes de Yamoussoukro Pétrole.

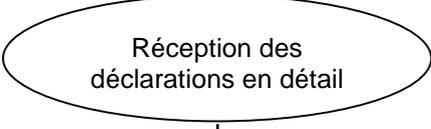
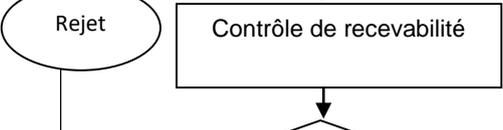
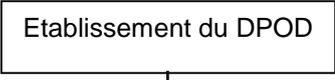
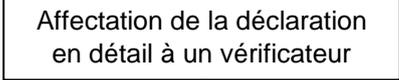
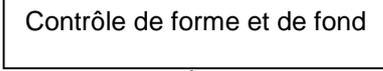
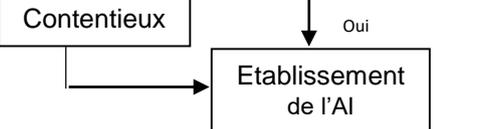
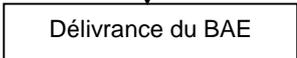
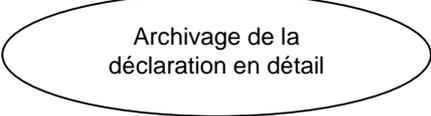
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des opérations de dédouanement des produits pétroliers du Bureau de Yamoussoukro Pétrole.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/ Direction Générale des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
DPOD	Dépôt informatique électronique de la déclaration
BAE	Bon À Enlever
RVIS	Rapport de Visite
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
SYDAM WORLD	Système Automatisé de Dédouanement des Marchandises

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1/CB	 <pre> graph TD Start([Réception des déclarations en détail]) --> Step1[Contrôle de recevabilité] Step1 --> Step2{Conforme ?} Step2 -- Non --> Rejet([Rejet]) Step2 -- Oui --> Step3[Etablissement du DPOD] </pre>	<p>1- Le CB de Yamoussoukro Pétrole réceptionne, la déclaration en détail (IM7, IM4, EX3) et sa liasse documentaire déposées par le CDA.</p>
2/CB/CV	 <pre> graph TD Step1([Rejet]) --> Step2[Contrôle de recevabilité] Step2 --> Step3{Conforme ?} </pre>	<p>2/Le CB procède à un contrôle de recevabilité de la déclaration en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée au CDA ; • En cas de conformité, il effectue le DPOD avec prescription de visite physique en cas de besoin.
3/CB/CV	 <pre> graph TD Step2{Conforme ?} -- Oui --> Step3[Etablissement du DPOD] </pre>	<p>4- Le CB transmet la déclaration en détail au vérificateur coté par le SYDAM WORLD.</p>
4/CB/CV	 <pre> graph TD Step3[Etablissement du DPOD] --> Step4[Affectation de la déclaration en détail à un vérificateur] </pre>	<p>5, 6 et 7- Le vérificateur effectue un contrôle de forme et de fond de la déclaration en détail et éventuellement une visite physique :</p>
5/Vérificateur coté	 <pre> graph TD Step4[Affectation de la déclaration en détail à un vérificateur] --> Step5[Contrôle de forme et de fond] </pre>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS ; • En cas de conformité, le vérificateur effectue l'AI et transmet la déclaration en détail au CB.
6/Vérificateur coté	 <pre> graph TD Step5[Contrôle de forme et de fond] --> Step6{Conforme ?} </pre>	<p>8- Le CB vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :</p>
7/Vérificateur coté	 <pre> graph TD Step6{Conforme ?} -- Non --> Step7[Contentieux] Step7 --> Step8[Etablissement de l'AI] Step6 -- Oui --> Step8 </pre>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS ; • En cas de conformité, le CB procède à la délivrance du BAE dans les 48 heures.
8/CB/CV	 <pre> graph TD Step8[Etablissement de l'AI] --> Step9[Délivrance du BAE] </pre>	<p>9- Le CB fait archiver la déclaration en détail et sa liasse documentaire qui sont tenues à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières.</p>
9/CB	 <pre> graph TD Step9[Délivrance du BAE] --> End([Archivage de la déclaration en détail]) </pre>	



O. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES EN ZONE FRANCHE ET POINTS FRANCS

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de prise en charge des marchandises à l'entrée et à la sortie de la zone franche et des points francs.

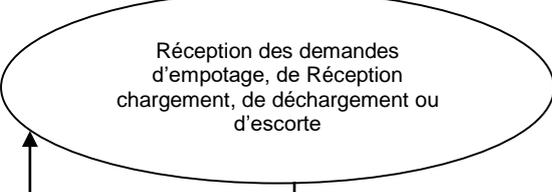
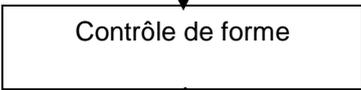
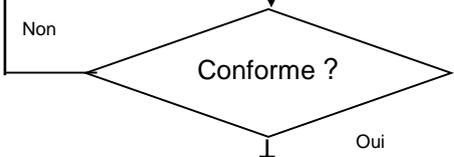
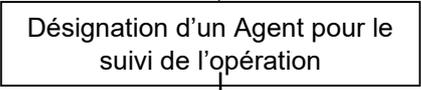
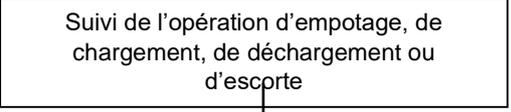
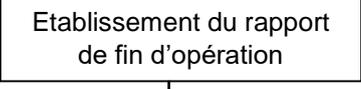
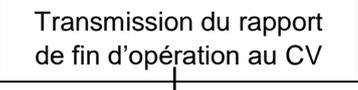
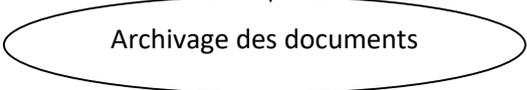
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des opérations relatives à la prise en charge des marchandises à l'entrée et à la sortie de la zone franche et des points francs.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/ Direction Générale des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
Cb	Chef de brigade
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1- CSub		1- Le CSub réceptionne la demande de chargement, de déchargement ou d'emportage et d'escorte à l'entrée ou à la sortie des marchandises de la zone franche.
2/CSub		
3/Cb		3- Le Cb vise la demande et désigne un agent de visite pour suivre l'opération d'emportage, de chargement, de déchargement ou d'escorte.
4/Agent		4- L'agent assiste à l'opération d'emportage, de chargement, de déchargement ou procède à l'escorte.
5/Agent		5 - 6 L'agent rédige le rapport de fin d'opération contresigné par le CDA, et le transmet par voie hiérarchique au CV.
6- Agent		7- Les documents sont archivés par le CV.
7- CV		



P. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS EN ZONE FRANCHE ET POINTS FRANCS

I. OBJET

Cette procédure traite des modalités de gestion des déclarations en détail couvrant les marchandises en zone franche et points francs.

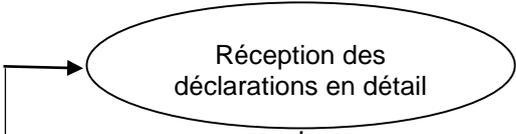
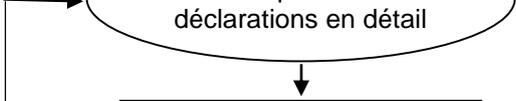
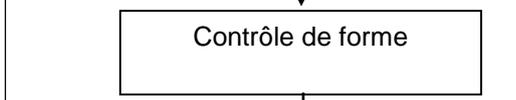
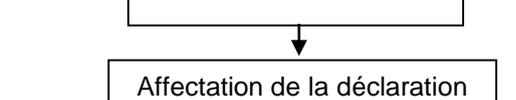
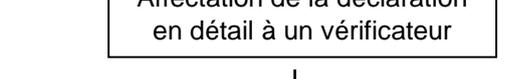
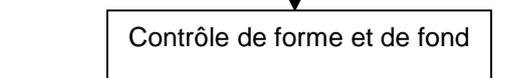
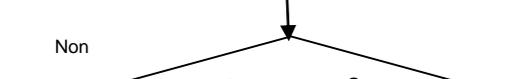
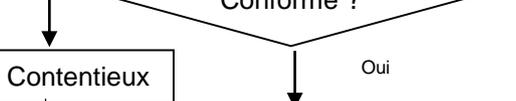
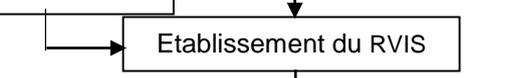
II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure, gérée par la Direction des Régimes Économiques, s'applique à l'ensemble des déclarations en détail couvrant les marchandises en zone franche et points francs.

III. SIGLES ET DÉFINITIONS

DGD	Directeur Général des Douanes/ Direction Générale des Douanes
CB	Chef de Bureau
CV	Chef de Visite
CSub	Chef de Subdivision
CDA	Commissionnaire en Douane Agréé
DPOD	Dépôt informatique de la déclaration en détail
RVIS	Rapport de visite
BAE	Bon À Enlever
SYDAM WORLD	Système Automatisé de Dédouanement des Marchandises

IV. LOGIGRAMME

Acteurs	Enchaînement des tâches	Commentaires et documents associés
1/CB		1- Le CB de Gestion des Régimes Francs réceptionne la déclaration en détail par le CDA et la transmet au CV.
2/CV		2,3- Le CV effectue un contrôle de forme de la déclaration en détail :
		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, le dossier est rejeté et une notification est adressée au CDA par la voie hiérarchique ou une procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS ; • En cas de conformité, il effectue le DPOD avec prescription de visite physique en cas de besoin.
3/CV		4- Le CV transmet la déclaration en détail au vérificateur coté par le SYDAM WORLD. En cas d'indisponibilité du vérificateur, le CV CB effectue la décotation en vue d'une nouvelle cotation par le SYDAM WORLD.
4/CV/CB		
5/Vérificateur coté		5, 6 et 7- Le vérificateur effectue un contrôle de forme et de fond de la déclaration en détail et le cas échéant, une visite physique :
		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS ; • En cas de conformité, le vérificateur effectue l'acte d'inspection (AI) et transmet la déclaration en détail au CV.
6/Vérificateur coté		
7/Vérificateur coté		
		8, 9 et 10- Le CV vérifie la régularité du traitement de la déclaration en détail effectué par le vérificateur et deux (02) cas de figure peuvent se présenter :
8/CV		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, la procédure contentieuse est engagée avec inscription au PVS avant la délivrance du BAE ; • En cas de conformité, le CV procède à la délivrance du BAE dans un délai de 48 heures afin de permettre à l'opérateur de disposer de sa marchandise.
9/CV		
10/CV		11- Le CV fait archiver la déclaration en détail qui est tenue à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanières.
11/CV	